

**DECISION N°2020-L0177/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/ SIIC SA (lot 05) et de A.C.O. R (lots 01, 02, et 04 suivi de dénonciation) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020 - 006/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit de la DAMSSE/MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 30 avril 2020 du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/ SIIC SA (lot 05) et de A.C.O. R (lots 01, 02, et 04 suivi de dénonciation) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à

produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-006/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit de la DAMSSE/MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2823 du mardi 28 avril 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 avril ; que le Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/ SIIC SA (lot 05) et A.C.O. R (lots 01, 02, et 04 suivi de dénonciation) ont saisi l'ORD par lettres en date du 30 avril 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-006/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit de la DAMSSE/MENAPLN ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a déclaré les offres du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/ SIIC SA (lot 05) et de l'entreprise A.C.O. R (lots 01, 02, et 04 suivi de dénonciation) respectivement conformes aux lots 05, 01 et 02 mais ne leur a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de leurs offres ; l'offre de l'entreprise A.C.O. R au lot 04 a été écartée car anormalement basse ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM et font valoir que les offres des attributaires provisoires ne sont pas conformes ;

le Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/ SIIC SA (lot 05) remet en cause l'authenticité du chiffre d'affaires certifié de l'attributaire provisoire ; que de ses investigations, il ressort que le GROUPE NEW WORLD BUSINESS SARL a réalisé au cours des trois dernières années comme chiffre d'affaires 208.500.000 F CFA en 2018, 206.450.000 F CFA en 2017 et un chiffre d'affaires néant en 2016 ; qu'en tout état de cause la certification joint au dossier est non authentique ;

selon l'entreprise A.C.O. R, les attributaires provisoires aux lots 01, 02, et 04 n'ont pas respecté les exigences du DAO quant aux marchés similaires et au chiffre d'affaires ; qu'en effet, au IC 5.1 des DPAO, il est requis de faire la preuve de deux marchés similaires exécutés avec satisfaction au cours des trois dernières années et un chiffre d'affaires moyen de trois cent quatre-vingt-seize millions (396.000.000) F CFA au cours des trois dernières années ; que manifestement, les attributaires

provisoires ne remplissent pas ces conditions ; que si des documents ont été fournis dans ce sens, il s'agit de produit de falsification ; que conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n°039-2016 du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « sans préjudice des sanctions pénales et administratives, l'autorité contractante rejette la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de la dite commande » ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

*sur le recours du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/ SIIC SA (lot 05) ;*

considérant que les différentes parties bien que régulièrement informées de produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que l'attributaire du lot 05, NEW WORLD BUSINESS a produit dans son offre un chiffre d'affaires moyen dont le quantum excède les 313 500 000 francs CFA demandé dans le dossier ; que la plainte du requérant a priori n'est pas fondée ; que cependant, lors d'une précédente session de l'ORD, un requérant avait également soulevé ce moyen contre la même entreprise ; qu'à ce jour, l'Organe ne disposant pas d'informations sur l'authenticité du document querellé et au regard des déclarations du requérant, il y a lieu de renvoyer la CAM à authentifier les chiffres d'affaires produits dans les offres de NEW WORLD BUSINESS et des membres du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/ SIIC SA auprès de l'autorité compétente et en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires sous réserves ;

*sur le recours de A.C.O. R (lots 01, 02, et 04) ;*

considérant que les différentes parties, bien que régulièrement informées de produire leurs moyens de défense par écrit, les attributaires des lots 02 et 04 n'ont pas fait d'observations particulières ; que l'attributaire du lot 01, l'entreprise PLANETE SERVICES a relevé que les prétentions du requérant ne sont pas fondées car il dispose du chiffre d'affaires requis ; que pour preuve, il a joint à son mémoire en défense son certificat émanant des services compétents ;

considérant que le dossier d'appel à concurrence a requis des soumissionnaires de faire la preuve de deux marchés similaires conclus avec l'Etat et ses démembrements et exécutés au cours des 03 dernières années ; que ceux-ci doivent être justifiés par les copies des pages de garde, de signature et de PV de réception provisoire sans réserve au moins ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que l'attributaire du lot 02 n'a pas fourni de marchés similaires conclus avec l'Etat ou ses démembrements conformément aux exigences de la réglementation ; que sur ce point, les moyens de l'entreprise ACOR sont fondés et c'est à tort que la CAM n'a pas écarté l'attributaire provisoire pour défaut de marchés similaires ;

que les autres attributaires provisoires des lots 01 et 04 ont fait la preuve des références similaires et des chiffres d'affaires requis ; que les moyens du requérant sur l'absence de la preuve desdits éléments ne sont pas fondés ;

que cependant, l'Organe ne disposant pas à ce jour, d'informations sur l'authenticité des chiffres d'affaires et des marchés similaires querellés et au regard des déclarations du requérant dénonçant une prétendue falsification desdits documents, il y a lieu de renvoyer la CAM à les authentifier ; qu'il s'agit du chiffre d'affaires et des références des entreprises ACOR, PLANETE SERVICES et SAM GENERAL LOGISTIC SARL auprès des autorités compétentes et en tirer les conséquences après un compte rendu à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires du lot 02 et confirmer sous réserves de la vérification ceux des lots 01 et 04 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/ SIIC SA (lot 05) et de A.C.O. R (lots 01, 02, et 04 suivi de dénonciation) sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/ SIIC SA (lot 05) n'est pas fondée au regard du document produit dans l'offre ;**

**-que la plainte de A.C.O. R est fondée sur le moyen relatif au lot 2 au regard des références produites par l'attributaire provisoire (contrats privés) ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur les moyens relatifs aux chiffres d'affaires et aux références similaires au regard des documents produits dans les offres (lots 01 et 04) ;**

**-d'infirmier les résultats du lot 2 et de confirmer ceux des lots 01, 04 et 05 de l'appel d'offres ouvert n°2020 - 006/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit de la DAMSSE/MENAPLN sous réserve de la vérification de l'authenticité des chiffres d'affaires des attributaires provisoires et des requérants des lots 1, 2, 4 et 5 ainsi que les références similaires des attributaires et du requérant des lots 1 et 4 ;**

**-que les résultats desdites vérifications doivent être transmis à l'ORD ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 mai 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**